



Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2021 (RS 818.101.26) ; Modification du 8 septembre 2021 (Extension de l'utilisation du certificat COVID-19)

Entrée en vigueur de la modification : 13 septembre 2021

Art. 6, al. 2, let. f et g et al. 3 et 4

En raison de la limitation d'accès supplémentaire, dans le cas des personnes de 16 ans et plus, à celles munies d'un certificat pour les manifestations, les espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit ainsi que d'autres installations et établissements accessibles au public, des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport, les *let. f* et *g* doivent être adaptées en conséquence. Du fait de l'obligation de présenter un certificat, il ne sera plus nécessaire de porter un masque facial à l'intérieur, dans ces lieux.

Étant donné qu'il est également prévu de limiter l'accès aux espaces intérieurs des piscines, y compris les piscines thermales et les parcs aquatiques, pour les personnes de 16 ans et plus, aux personnes disposant d'un certificat, et que le port du masque n'est donc plus obligatoire à l'intérieur, l'*al. 3* peut être abrogé.

L'*al. 4* est abrogé. Cela signifie que dans les installations et établissements accessibles au public ou lors de manifestations dont l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat, toutes les personnes actives sur place et n'ayant pas de relation de travail avec l'exploitant/l'organisateur doivent impérativement présenter un certificat. Cela concerne en particulier les personnes qui aident et d'autres intervenants.

Pour les employés, l'art. 25 s'applique. Le nouvel al. 2^{bis} précise que l'employeur est habilité à vérifier l'existence d'un certificat si cela sert à fixer les mesures de protection appropriées. Il devra également tenir compte du fait que pour certaines installations et établissements ou lors de manifestations, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat. Les mesures pertinentes pour les employés en contact avec les clients doivent également assurer la protection des hôtes ou des visiteurs, l'accent étant mis ici sur l'obligation de porter un masque ou la nécessité de disposer d'un certificat. Toutefois, l'employeur est désormais libre d'imposer ces exigences individuellement et non pour tous les employés en contact avec la clientèle.

Art. 12, al. 1, 2, et 3

Al. 1 : désormais, les espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit dans lesquels la consommation a lieu sur place ne doivent être accessibles aux personnes de 16 ans et plus que si elles disposent d'un certificat (*let. a*). Cette obligation concerne également les restaurants et les bars d'hôtels. Par conséquent, à part l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection au sens de l'art. 10, al. 3, aucune autre mesure n'est nécessaire. Par exemple, le port du masque n'est plus obligatoire, même pour les personnes qui ne sont pas assises à une table. Les clients à l'intérieur des établissements de restauration peuvent donc,

par exemple, se rendre au buffet ou dans les installations sanitaires sans porter de masque. Le contrôle du certificat doit être effectué à l'entrée ou au plus tard lors du premier contact du personnel de service avec les clients à table, et pour les restaurants avec vente en libre-service à la caisse ; cette exigence peut avoir des conséquences sur la réglementation sur place quant à l'obligation de porter un masque entre l'entrée et la place assise. L'exploitant est chargé de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière cohérente. Si un établissement propose des plats à l'emporter, les clients qui ne font que retirer leur commande peuvent être admis dans la zone prévue pour le retrait sans présenter de certificat ; ils sont toutefois tenus de porter un masque et, dans la mesure du possible, de respecter la distance requise. Dans les établissements d'hébergement, le service en chambre reste autorisé afin que les hôtes puissent prendre leurs repas dans leur chambre.

Les exploitants sont libres de décider s'ils veulent également limiter l'accès à l'extérieur. Sans restriction, les exigences antérieures restent en vigueur, c'est-à-dire que la distance requise entre les groupes de clients doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées (*let. b*). Si les espaces extérieurs ne sont pas réservés aux personnes munies d'un certificat, ces dernières peuvent néanmoins utiliser les toilettes à l'intérieur ; elles doivent toutefois porter un masque.

Vu l'exigence d'un certificat dans les espaces intérieurs, l'al. 2 peut être abrogé.

Al. 3 : deux nouvelles exceptions à l'obligation de présenter un certificat ont été ajoutées : aucune restriction d'accès ne doit s'appliquer aux offres de restauration situées dans des centres d'accueil tels que les cuisines populaires, les accueils de nuit, etc., ou dans les zones de transit des aéroports, qui ne sont accessibles qu'aux passagers munis de billets. Il est probable que tous les passagers ne disposent pas d'un certificat COVID suisse ou d'un certificat reconnu.

Les exploitants de restaurants situés dans ces zones doivent toutefois prévoir des mesures de protection adéquates et adaptées à la situation spécifique, notamment le respect de la distance requise entre les clients ou les groupes et l'obligation de s'asseoir pour consommer.

Ces règles s'appliquent également aux restaurants d'entreprise ; sont considérés comme tels les restaurants dans lesquels seules les personnes travaillant dans l'entreprise concernée sont servies. La disposition spécifique de l'al. 3 pour les restaurants d'entreprise est abrogée en conséquence et remplacée par la nouvelle disposition.

L'obligation ou non de porter un masque pour se lever d'une table doit être déterminée en fonction de la situation spécifique. Cette mesure convient aux offres de restauration situées à l'intérieur dans les centres d'accueil ainsi que dans les zones de transit des aéroports.

Art. 13

Al. 1 : comme auparavant, les discothèques et les salles de danse ne peuvent ouvrir que si elles limitent l'accès, dans le cas des personnes âgées de 16 ans et plus, à celles qui disposent d'un certificat. La pratique a montré qu'en raison du peu de place généralement disponible et de la forte affluence, le risque d'une manifestation « super spreader » dans ces établissements ne doit pas être sous-estimé, même si le certificat est requis, aussi longtemps que des personnes testées constituent une grande partie des clients. Afin de faciliter, le cas échéant, le traçage des contacts dans le cas où une personne ultérieurement testée positive au COVID-19 se trouvait, par exemple, dans une discothèque où le certificat était obligatoire, ces installations devront également

collecter les coordonnées des clients.

Al. 2 : dorénavant, pour les personnes de 16 ans et plus, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dans lesquels les espaces extérieurs ne sont pas les seuls à être ouverts aux visiteurs doivent aussi limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat. Cette règle concerne, par exemple, les musées, les cinémas, les bibliothèques, les bowlings, les jeux d'évasion (*escape rooms*), les centres de fitness, mais aussi des installations de divertissement comme les zoos ou, par exemple, le musée des transports de Lucerne, où les visiteurs peuvent passer de l'intérieur à l'extérieur. Si seuls la billetterie et les installations sanitaires sont situés à l'intérieur, et que le public se trouve par ailleurs exclusivement à l'extérieur, l'établissement continuera d'être considéré comme un établissement ayant uniquement des espaces extérieurs. Ne sont pas concernés par l'obligation de présenter un certificat les établissements d'hébergement (le certificat est toutefois obligatoire dans les établissements de restauration qui y sont associés, mais pas pour le service en chambre d'aliments et de boissons). Les offres de *click&collect* dans les bibliothèques, par exemple, ne sont pas non plus concernées, bien que le retrait (comme dans les restaurants avec des offres simultanées de plats à emporter) doive être organisé de telle sorte que le séjour soit limité au temps nécessaire et que d'autres mesures de protection (obligation de porter un masque, distance) s'appliquent.

Les établissements qui délivrent des abonnements personnalisés (par exemple, les centres de fitness), peuvent lier le certificat des personnes vaccinées ou guéries à leur abonnement. Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier la validité du certificat (intégré) au moyen de contrôles périodiques (en cas de révocation éventuelle).

Art. 14

L'accès aux manifestations à l'intérieur doit en principe être limité aux personnes disposant d'un certificat (pour les exceptions, voir l'art. 14a). Pour les manifestations à l'extérieur, cette restriction doit continuer à rester facultative, dans la mesure où il ne s'agit pas de grandes manifestations. Pour les manifestations à l'extérieur qui ne demandent pas de certificat, les prescriptions actuelles continuent de s'appliquer (*al. 1*). De même, les manifestations privées en plein air réunissant jusqu'à 50 personnes doivent également continuer à être autorisées, uniquement sous réserve des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite (*al. 2*), dans la mesure où elles se déroulent dans des espaces privés (p. ex., jardins) ou dans l'espace public (p. ex., places de grillade). Par contre, si elles se déroulent avec plus de 50 personnes ou dans les espaces extérieurs d'installations ou d'établissements accessibles au public, ce sont les règles générales relatives aux manifestations qui s'appliquent.

Art. 14a

En principe, toutes les manifestations à l'intérieur sont obligatoirement soumises à l'obligation de présenter un certificat. Pour des raisons de proportionnalité, les domaines définis ci-après doivent en être exemptés.

Al. 1 : les petites manifestations rassemblant au maximum 30 personnes qui se rencontrent régulièrement dans cette composition et qui sont connues de l'organisateur peuvent continuer à avoir lieu sans qu'un certificat soit nécessaire (*let. a*). Sont par exemple concernées les rencontres d'association, mais aussi les chœurs et les groupes de yoga qui s'exercent et pratiquent dans la même constellation. Les autres

dispositions ne changent pas (limitation de la capacité aux deux tiers, obligation de porter un masque conformément à l'art. 6 et respect de la distance minimale requise si possible, cf. *let. c et d*). Seule la consommation de nourriture et de boissons doit être interdite, étant donné que l'obligation de présenter un certificat est prévue pour la consommation à l'intérieur des établissements de restauration et que l'obligation de porter le masque vaut sinon de manière générale à l'intérieur (*let. e*). Naturellement, comme dans les transports publics malgré l'obligation de porter le masque ou lors d'un entraînement en salle, il est par exemple possible de boire ou de manger rapidement sans qu'une norme explicite soit nécessaire.

Al. 2 : pour les manifestations religieuses (y compris les mariages et les services commémoratifs), les funérailles et les cérémonies funèbres, les manifestations dans le cadre des activités usuelles et des prestations de service des autorités (p. ex. mariages civils, procédures de conciliation et procédures judiciaires ou examens théoriques de conduite menés par les services des automobiles) ainsi que les manifestations destinées à la formation de l'opinion publique (p. ex. assemblées des délégués ou de partis), il ne doit pas y avoir, selon les conditions-cadres visées à l'al. 1, d'obligation de présenter le certificat, principalement en raison de réflexions liées aux droits fondamentaux. Seules les *let. a et b* ne s'appliquent pas, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir d'une association ou d'un autre groupe fixe dont les membres sont connus de l'organisateur. Le relevé des coordonnées est prévu à la place, afin qu'un éventuel traçage des contacts puisse malgré tout être assuré. En outre, la participation d'un maximum de 50 personnes (au lieu de 30 selon l'al. 1) est autorisée. Pour de telles manifestations avec plus de 50 personnes, la présentation du certificat est toutefois aussi exigée ; celle-ci constitue une mesure nettement moins restrictive qu'une éventuelle interdiction. S'agissant des droits fondamentaux concernés (en particulier la liberté de conscience et de croyance), l'extension de la nécessité de présenter un certificat est à classer comme mesure proportionnée au regard du nombre d'hospitalisations actuellement en forte hausse.

Al. 3 : les manifestations privées (c'est-à-dire les manifestations organisées dans le cercle familial et d'amis) à l'intérieur, dans des espaces privés ou non accessibles au public peuvent – dans le sens d'un privilège – continuer à avoir lieu si 30 personnes au plus y participent et uniquement si les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite sont respectées. Si un plus grand nombre de personnes participent à ces manifestations ou si elles ont lieu dans des installations accessibles au public telles que des restaurants ou des locaux loués accessibles au public, les règles générales relatives aux manifestations s'appliquent (obligation de plan de protection et limitation d'accès au moyen d'un certificat).

Art. 15, al. 1^{bis}

Les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit qui, pour les manifestations à l'air libre, limitent l'accès aux clients disposant d'un certificat, doivent également appliquer cette règle aux espaces extérieurs de l'établissement, p. ex. lors de l'exploitation d'une buvette ou d'un bar durant un grand festival.

Art. 18

En raison du large public et des risques de transmission liés, l'accès aux foires spécialisées et aux foires tout public qui n'ont pas lieu uniquement en plein air est égale-

ment limité, dans le cas des personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat (*let. a*). L'organisateur doit par ailleurs toujours élaborer un plan de protection (*let. b*), et, suivant la taille de la foire, obtenir une autorisation cantonale (*let. c*).

Art. 19a

Al. 1 : actuellement, seule l'obligation de porter un masque facial s'applique à l'enseignement supérieur, c'est-à-dire aux activités d'enseignement dans le cadre des programmes de bachelor et de master des universités. Dans la perspective du début des études au niveau tertiaire, les cantons et les institutions du secteur des hautes écoles examinent actuellement la question de savoir si l'accès à l'enseignement présentiel pour les programmes de bachelor et de master ainsi que pour les études de doctorat (premier, deuxième et troisième niveaux d'études ; cf. art. 4 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses RS 414.205.1) doit être réservé aux étudiants titulaires d'un certificat. Outre les aspects pratiques, cet examen comprend l'admissibilité d'une telle limitation à la lumière du mandat d'enseignement public ainsi que la base suffisante pour le traitement des données nécessaires au contrôle des certificats. Si une limitation d'accès est introduite, il devrait être possible de renoncer à l'obligation de porter un masque facial. Dans ce cas, seule l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection conformément à l'art. 10, al. 3, s'applique.

Au sens de la présente disposition, les institutions du domaine des hautes écoles comprennent toutes les institutions publiques et privées de l'enseignement supérieur en Suisse. Cela inclut toutes les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques, les instituts universitaires et les instituts des hautes écoles spécialisées soutenus par la Confédération et/ou les cantons ainsi que les institutions d'enseignement supérieur uniquement financées par des fonds privés.

Al. 2 : en l'absence d'obligation de présenter un certificat, une limitation de la capacité s'applique en plus de l'obligation de porter un masque.

Les règles relatives aux manifestations visées aux art. 14 et suivants s'appliquent aux offres des institutions du secteur de l'enseignement supérieur (p. ex. dans le domaine de la formation continue, des prestations de service et de la recherche) qui vont au-delà des activités d'enseignement susmentionnées, ainsi qu'aux autres offres d'enseignement des autres installations. Les mesures concernant l'école obligatoire et le niveau secondaire II restent entièrement de la compétence des cantons (cf. art. 2, al. 2).

Art. 20, let. d et e

Pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès aux activités sportives et culturelles à l'intérieur est limité aux seules personnes disposant d'un certificat (*let. d*). Cela correspond à la limitation d'accès aux espaces intérieurs des établissements culturels et sportifs. Ainsi, à l'avenir, dans les centres de fitness, les personnes de 16 ans et plus pourront s'entraîner uniquement si elles disposent d'un certificat. Sont exemptés de cette restriction les entraînements ou les répétitions dans des locaux séparés de 30 personnes au plus d'associations, mais aussi d'autres groupes avec un cercle de personnes fixe (p. ex. groupes d'entraînement fixes ou formations musicales). Si les groupes se trouvent dans des locaux séparés (p. ex. une halle de sports séparée par une paroi), plusieurs groupes peuvent se trouver simultanément dans le même bâtiment. Il reste également nécessaire d'aérer efficacement le local.

Si des activités sportives ou culturelles sont exercées dans le cadre d'une manifestation (p. ex. tournoi de football ou concert), les art. 14 à 15 (*let. b*) s'appliquent pour les restrictions concernant l'accès, le nombre de personnes et les capacités.

Aucune modification n'est prévue pour l'extérieur.

Art. 21

En raison de l'introduction de l'obligation de présenter un certificat pour les personnes de 16 ans et plus lors des loisirs également, les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle de l'enfance et de la jeunesse sans obligation de certificat sont désormais réservées aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans. Les services de conseil individuel fournis par ces organisations et institutions ne sont pas concernés par cette disposition ; ils sont proposés en vertu des règles générales (c'est-à-dire essentiellement l'obligation de porter un masque à l'intérieur).

Art. 25, al. 2^{bis} et al. 2^{ter}

Al. 2^{bis} : en raison de la nette dégradation de la situation épidémiologique, il apparaît nécessaire de pouvoir également vérifier le certificat dans le secteur du travail dans certaines conditions, afin de permettre aux employeurs d'assurer leur devoir d'assistance et la protection de tiers. Dans certains secteurs de travail (p. ex. dans les hôpitaux et les EMS), cela est déjà autorisé sans conteste dans les conditions-cadres relatives au droit du travail. Cependant, dans d'autres branches et d'autres secteurs, il n'est pas encore clair si l'utilisation du certificat est autorisée. La présente disposition doit clarifier ce point au sens d'une *lex specialis* : l'employeur est ainsi autorisé à vérifier l'existence d'un certificat au sens de l'art. 3 auprès de son personnel, si cela sert à fixer les mesures de protection appropriées à prendre en vertu du principe STOP ou à mettre en œuvre le plan de dépistage au sens de l'art. 7, al. 4. Dans un souci d'économie des données, le certificat COVID-light devrait toujours être utilisé – lorsqu'il est disponible – si les mesures ne nécessitent pas de faire une différence entre le statut immunitaire et le statut infectieux.

Si l'employeur exige, selon des critères objectifs, l'obligation de présenter un certificat, pour l'exécution du travail par les employés, il doit proposer une offre de test aux employés qui n'ont pas de statut immunitaire (c'est-à-dire qui ne sont ni vaccinés ni guéris). Selon la réglementation actuelle de la prise en charge des coûts, les coûts de cette offre de test sont pris en charge par la Confédération si des tests répétés sont effectués ; en cas de tests individuels, c'est à l'employeur de supporter les coûts. Si, en revanche, l'employeur ne lie qu'un allègement des mesures à la présence d'un certificat (p. ex., la dispense de l'obligation de porter un masque, la participation à des réunions), mais que les employés sans certificat peuvent quand même effectuer leur travail avec des mesures de protection, il n'y a pas d'obligation de fournir des tests et l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge les coûts.

L'employeur ne peut pas utiliser le résultat de la vérification du certificat à d'autres fins. En outre, cela ne doit conduire à aucune discrimination entre les personnes vaccinées, les personnes guéries et les personnes testées et le personnel non vacciné : une différenciation des mesures qui repose sur des bases non objectives est interdite. S'agissant des rapports de travail de droit public, il sera également vérifié au cas par cas si la base juridique formelle requise pour traiter les données sanitaires visibles dans le certificat (statut immunitaire et statut de l'infection) existe.

Al. 2^{ter}: l'employeur doit documenter par écrit s'il a l'intention de prendre des mesures de protection ou des mesures de mise en œuvre d'un plan de test sur la base du certificat COVID. Les employés doivent être consultés au préalable.

Art. 28, let. a, c et d à h, ainsi que l'adaptation liée de l'OAO

Les renvois sont adaptés en conséquence dans les dispositions en vigueur. En raison de la nouvelle obligation de présenter un certificat pour les espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit, et ainsi de la suppression induite de l'obligation actuelle de rester assis pour les clients, la sanction pénale correspondante n'est plus nécessaire. La *let. f* et le *ch. 16003* correspondant de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre¹ doivent ainsi être supprimés.

Les visiteurs d'une manifestation à l'extérieur sans restriction d'accès peuvent désormais être condamnés à une amende d'ordre s'ils enfreignent intentionnellement l'obligation de s'asseoir visée à l'art. 14, al. 1, let. a, ch. 1 (*let. g*). Les personnes de plus de 16 ans ne disposant pas d'un certificat valide qui accèdent intentionnellement à une installation, à un établissement ou à une manifestation pour lesquels un tel certificat est exigé peuvent également être condamnées à une amende d'ordre (*let. f*).

Peut également (continuer à), être condamné à une amende quiconque organise intentionnellement une manifestation rassemblant plus de personnes que le nombre autorisé au selon les art. 14 et 14a pour la constellation concernée (*let c*).

Annexe 1, ch. 2, let. a^{bis} et a^{ter}

Les prescriptions de mise en œuvre du contrôle d'accès doivent être précisées et indiquer explicitement qu'un contrôle de l'identité de la personne au moyen d'une pièce d'identité avec photo doit être effectué. Il est également prévu de lister les conditions-cadres que les exploitants et les organisateurs doivent prendre en compte pour le traitement des données.

Annexe 2, ch. 2

La formulation doit être précisée et ainsi adaptée à celle des autres ordonnances.

¹ RS 314.11